

**Complément au troisième rapport du
Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle
(Comité ad hoc de l'Assemblée universitaire)**

Présenté à la 587e séance de l'Assemblée universitaire
Université de Montréal

10 avril 2017

Le troisième rapport du Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI), daté du 20 janvier 2017,¹ portait sur tous les amendements proposés à la Charte de l'université par le Conseil de l'université. Il a été réalisé dans un délai court. Durant les séances du 23 janvier, 30 janvier, 6 février et 20 février, l'Assemblée universitaire a débattu ces amendements. Elle en a adopté certains tels quels, d'autres à la lumière des recommandations du CEPTI, et enfin d'autres suite à des amendements soumis en séance par les membres de l'Assemblée universitaire.

Le CEPTI

Le CEPTI est un comité de l'Assemblée universitaire formé en 2016 et composé de 11 membres élus par l'Assemblée universitaire. Tous les membres du CEPTI sont des membres élus de l'Assemblée universitaire.

Cinq professeurs : Samir Saul (président du CEPTI), Josée Dubois, Jean Piché, Sophie René de Cotret, Elvire Vaucher.

Deux chargés de cours : Line Castonguay, Frédéric Kantorowski.

Deux étudiants : Denis Sylvain, Annie-Claude Vanier.

Un membre parmi les cadres et professionnels : Danielle Morin.

Un membre parmi les représentants du personnel de soutien : Nicolas Ghanty.

Nouveau mandat donné au CEPTI

Le délai pour l'envoi des amendements à l'Assemblée nationale a été allongé. On dispose d'un peu plus de temps. Dans cette situation nouvelle, l'Assemblée universitaire, lors de sa séance du 6 février 2017, a décidé de demander au CEPTI d'effectuer des analyses plus approfondies des amendements à certains articles et à certaines parties d'articles substantiels de la Charte, et de produire un rapport complémentaire. À l'unanimité,

« L'assemblée universitaire renvoie au Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) les articles 8, 19, 20, 23 (deuxième paragraphe), 25 et 26 (premier paragraphe) de la Charte (document 2017-A0021-0584e-270), pour rapport complémentaire à l'Assemblée universitaire au plus tard le 20 mars 2017. »

¹ http://enjeux-universitaires.ca/NV/numeros/no-54-22-fevrier-2017/eu54_r3d.pdf

Durant la séance du 20 février, l'article 29 a été ajouté au mandat et l'échéance pour le rapport complémentaire a été reportée au 10 avril.

Rôle de l'Assemblée universitaire

Instance d'orientation générale de l'université, l'Assemblée universitaire est le lieu de délibération des sujets éminemment « politiques », tels la Charte de l'université. C'est d'ailleurs une prérogative et un pouvoir qu'affirment et revendiquent les défenseurs de cette instance.

Née grâce à la Charte de 1967,² l'Assemblée universitaire n'existait pas au moment de l'élaboration de cette Charte, d'où le fait que les travaux préliminaires pour cette Charte aient été réalisés par deux comités spéciaux. Ces comités, ainsi qu'une procédure prolongée, étaient indiqués parce qu'il s'agissait de générer une toute nouvelle Charte, alors qu'aujourd'hui l'intention est plus modeste, se limitant à réviser et à mettre à jour la Charte actuelle dans l'esprit de la transformation institutionnelle, elle aussi du ressort de l'Assemblée universitaire.

Réalisation du mandat actuel du CEPTI

Pour réaliser son nouveau mandat, le CEPTI a demandé et obtenu du secrétariat général la documentation dont il avait besoin.

Le CEPTI s'est réuni 9 fois, soit le 21 février, le 28 février, le 6 mars, le 13 mars, le 22 mars, le 27 mars, le 29 mars, 3 avril et le 4 avril. Pour s'informer davantage au sujet des articles compris dans son mandat du 6 février, il a reçu en personne madame Louise Roy, la chancelière, le 21 février ; monsieur Alexandre Chabot, le secrétaire général, et me Steve McInnes, le directeur des affaires juridiques, le 6 mars ; monsieur Guy Breton, le recteur, le 13 mars. Il a reçu deux contributions écrites, l'une de la part de 23 professeurs de la Faculté de droit, l'autre de la part d'un professeur de la Faculté de droit. Il a aussi pris connaissance d'un PowerPoint présenté à l'assemblée du Département de didactique. Il remercie vivement tous ceux qui l'ont aidé à réaliser son mandat.

² <http://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/charte/>

Méthodologie du rapport complémentaire

L'approche que le CEPTI a adoptée pour approfondir les analyses qu'il a présentées dans son troisième rapport a été de les compléter et de les enrichir sur les plans historique et comparatif :

- 1) Par la prise en compte des origines, de la raison d'être et de l'évolution des structures, des fonctions et des mécanismes actuels à l'UdeM (« notre passé »), pour comprendre les changements et leurs motifs ;
- 2) Par la comparaison de l'UdeM avec les autres universités du Québec et de l'U15 (« ailleurs »), pour savoir où nous nous situons.

Tricaméralisme et singularité de l'UdeM

L'examen des structures des autres universités révèle ce qu'on peut avoir tendance à oublier, à savoir combien le modèle de gouvernance de l'UdeM lui est spécifique. Le passage de la Charte de 1950³ à celle de 1967 constitue un saut doublement significatif : l'université à caractère clérical et imprégnée de religion dans laquelle l'autorité suprême est l'Église catholique devient une université laïque basée sur la liberté de pensée et de recherche ; l'université hiérarchique, peu différente des autres, se transforme en université où le pouvoir décisionnel du Conseil et de la direction est accompagné de la fonction participative et consultative qu'exerce désormais la communauté universitaire dans des instances représentatives, en particulier l'Assemblée universitaire.

La Charte de 1967 repose sur des « principes nouveaux ». ⁴ La déconcentration des pouvoirs est à l'honneur. En 1966, le vice-recteur Paul Lacoste « insiste sur le caractère public de l'Université dans un projet qui suit de près les recommandations du rapport de la Commission Parent. Ces projets de charte et de statuts sont fondés sur les concepts de participation des professeurs à l'administration de l'Université et de délégations de pouvoirs au moyen d'un mécanisme souple. » ⁵ Ainsi, lit-on dans le préambule de la Charte de 1967 :

³ http://enjeux-universitaires.ca/NV/numeros/no-50-4-octobre-2016/eu50_r2b.pdf

⁴ Procès-verbal de la 199^e réunion (spéciale) du Conseil des gouverneurs de l'Université de Montréal, 10 mai 1966.

⁵ *Idem*. Le cardinal Paul-Émile Léger, chancelier, préside la réunion. Roger Gaudry est le recteur. Nommé en février 1965, il est le premier recteur laïc de l'UdeM. Le Conseil des gouverneurs, créé par la Charte de 1950, est le conseil d'administration de l'université. Il est composé de 12 membres « professant la religion catholique » (article 19).

« Attendu que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés.» (souligné par nous)

La Charte de 1967 est une émanation de la période et du contexte de la Révolution tranquille. Elle crée un organe original, l'Assemblée universitaire, qui se range auprès du Conseil de l'université et de la Commission des études (COMET) pour constituer un régime tricéphale ou tricaméral qui n'avait pas - et n'a toujours pas - d'équivalent au Canada. Si l'Université de Toronto est pyramidale ou unicamérale (*Governing Council*), les autres universités du U15 sont bicéphales ou bicamérales : le pouvoir décisionnel général appartient aux conseils d'administration ou *boards of governors*, le pouvoir sur les questions « académiques » est conféré aux sénats ou assemblées (Conseil universitaire à l'Université Laval).

Ces derniers correspondent plus à notre COMET qu'à notre Assemblée universitaire. Aucun n'« énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement » (Charte de UdeM, article 20). Tout au plus l'Assemblée de l'Université de Sherbrooke a-t-elle parmi ses « pouvoirs spécifiques » celui de « donner son avis ou de faire des recommandations au conseil d'administration et à la rectrice ou au recteur sur toute mesure à prendre en vue du développement de l'Université » (Statuts, 8.4). Enfin, dans aucune université autre que l'UdeM, le Sénat ne fait les règlements sur le statut des professeurs ou sur la politique disciplinaire, et aucun ne surveille l'application de la discipline universitaire.

Les pouvoirs décisionnels à caractère administratif et financier, ainsi que les fonctions fiduciaires ⁶ du Conseil de l'université s'apparentent à ceux des conseils d'administration et *boards of governors* des autres universités du U15. Toutefois, elles n'ont qu'une autre instance, essentiellement « académique », alors que l'UdeM en a deux : l'Assemblée universitaire et la COMET. Fonctions « académiques », l'adoption de programmes d'études et la coordination des études sont dévolues à la COMET, sous réserve que l'adoption de politiques qui orientent l'université revient à l'Assemblée universitaire. L'Assemblée universitaire, elle, est propre à l'UdeM. Si elle n'est pas investie de la plénitude des prérogatives d'une instance démocratique, elle en détient plus de ces

⁶ Auxquelles s'attache la notion d'imputabilité.

prérogatives que toute instance qui s'en rapproche dans les autres universités du U15.

Notons, en dernier lieu, que les pouvoirs de gestion de la direction (officiers généraux), laquelle est responsable devant les conseils d'administration ou *boards of governors*, se ressemblent dans toutes les universités.

- **Le CEPTI considère que la structure tricamérale de l'Université de Montréal est un atout précieux que nous a légué une ère de renouveau du Québec. Elle contribue à définir la personnalité de l'Université de Montréal et à entretenir le sens d'appartenance de la communauté universitaire à l'égard de l'institution.**

Recommandation de deux nouveaux articles

1. Les restrictions de pouvoirs

À divers endroits dans la Charte, les pouvoirs d'une instance sont circonscrits par les pouvoirs d'une autre instance ; ils ne peuvent être exercés que « sous réserve » des prérogatives d'un autre niveau. Ces restrictions sont abaissantes pour l'instance dont les pouvoirs se trouvent soumis à des conditions au profit d'une autre.⁷ Le CEPTI estime qu'une règle applicable à toutes les instances devrait être énoncée dans un article nouveau. Cet article permettrait le retrait de l'expression conditionnelle des autres articles de la Charte.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'un nouvel article ainsi libellé : « Chaque instance exerce ses pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués aux autres instances. »**
- **Parallèlement le CEPTI recommande le retrait des restrictions de la même nature qui se retrouvent dans les autres articles de la Charte.**

⁷ Il est intéressant de noter qu'à l'Université Bishop's le *Board of governors* est lui-même sujet à restriction : «The Board of Governors shall respect the responsibility of the University Senate to adopt policies on academic matters, subject to the approval of the Board of Governors.» (Statutes, Division 1, section 1.1).

2. La procédure d'amendement de la Charte

La Charte de 1967 prévoit une procédure de modification des Statuts, mais aucune procédure d'amendement de la Charte elle-même. Pour les amendements en cours, le vide juridique a conduit à l'improvisation, laquelle a pu contribuer à l'incompréhension et au malaise ressentis dans certains milieux. Les professeurs de la Faculté de droit, signataires de la lettre annexée redoutent que la situation actuelle puisse devenir un précédent à une réforme plus ambitieuse de la Charte à l'avenir. Bien que le sujet ne fasse pas partie du mandat qui lui a été confié le 6 février, le CEPTI considère constructive leur proposition d'intégrer dans la Charte une procédure de modification. Si un document général comme une Charte ne pourrait pas incorporer toutes les modalités proposées, une seule suffirait car elle serait fondamentale et rendrait possibles toutes les autres.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'un article ainsi libellé : « Tout projet d'amendement de la Charte se fait d'un commun accord entre le conseil et l'assemblée, suivant un calendrier déterminé conjointement. »**

Pour réaliser le mandat que l'Assemblée universitaire lui a confié le 6 et le 20 février 2017, le CEPTI a travaillé avec la colonne de droite de la version des modifications à la Charte adoptées par le Conseil de l'université le 2 février 2017 et par l'Assemblée universitaire le 6 février 2017 (annexée). On la nommera Dernière Version.⁸

⁸

http://www.umontreal.ca/gouvernance/documents/Projet-Loi-modifiant-Charte_AmendementsCU-02-02-2017-et-AU-06-02-2017.pdf

Article 8 - La composition du Conseil de l'université

Les amendements proposés par le Conseil de l'université visent à augmenter le nombre de diplômés, à diminuer le nombre de membres nommés par le gouvernement (renforcer l'autonomie de l'UdeM), à abolir les nominations ecclésiastiques (parachever la laïcisation), et à formaliser la distribution des sièges entre membres indépendants (externes) et membres internes.

Les premières réactions de certains membres de la communauté universitaire semblaient basées sur l'impression que les amendements proposés livraient le Conseil à des membres « indépendants » (externes) aux dépens des membres internes. Il y avait ignorance ou oubli du fait que les « indépendants » étaient déjà largement majoritaires au Conseil, et ce depuis très longtemps. Les amendements proposés diminuent le nombre d'« indépendants », tout en introduisant formellement ce statut dans la Charte.

Composition du Conseil de l'UdeM

	Actuelle		Suite à révision de la Charte	
	Internes	Indépendants	Internes	Indépendants
Recteur	1		1	
Chancelier				1
AU	5		6	
Étudiants	2		3	
Diplômés		2		4
Cardinal		2		
Gouvernement		8		2
Directeur HEC				1
Directeur Poly				1
Cooptés		4		5
	8	16	10	14
	33%	67%	42%	58%

Actuellement les membres « indépendants » (externes) sont majoritaires dans 10 des 15 universités du U15. à parité avec les internes dans deux universités et en minorité dans trois universités (voir tableau 1 annexé).

**Part des membres « indépendants » (externes)
dans les conseils de l'U15**

en date du 31 mars 2017

(%)

Alberta	62	Toronto	50	Laval	44
British Columbia	57	Waterloo	50	Ottawa	44
Calgary	57			Queen's	44
Dalhousie	83				
Manitoba	57				
McGill	64				
McMaster	62				
Montréal	67				
Saskatchewan	55				
Western	63				

1. Les nominations au Conseil de l'université

Dans son troisième rapport, le CEPTI avait recommandé un comité de nomination conjoint (Conseil de l'université - Assemblée universitaire) pour proposer des membres externes que le Conseil pourrait coopter, ainsi que des diplômés que l'Assemblée universitaire pourrait choisir. L'intention était de rapprocher le Conseil et l'Assemblée en procurant à ces deux grands organes de l'université, trop souvent isolés l'un de l'autre, un terrain de travail en commun et de collaboration.

Or, il s'est avéré que le Conseil n'était pas disposé à partager sa prérogative de définir les profils dont il avait besoin. Le CEPTI tient compte de cette volonté et retire sa proposition de comité conjoint. Mais il estime que le sujet mérite toujours d'être exploré. On admet que le Conseil conserve exclusivement la faculté de définir les profils recherchés et de nommer les cinq membres cooptés, mais il y aurait toujours avantage à favoriser une collaboration avec l'Assemblée universitaire, ne serait-ce que sur des bases plus limitées. Le Conseil pourrait annoncer les profils qu'il recherche et recevoir de l'Assemblée universitaire des propositions de noms de personnes à considérer par lui en toute indépendance et sans aucune obligation de donner suite.

À l'appui de cette recommandation, on retrouve dans le *Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance des universités du Québec* le principe 6 voulant que « le conseil d'administration doit définir, et rendre public, le profil d'expérience et d'expertise qu'il souhaite assembler au conseil ». ⁹ Poursuivant dans cette veine, « le groupe de travail juge préférable que les nominations des membres du conseil relèvent de plusieurs instances et non pas d'une seule ». ¹⁰

À l'Université d'Ottawa, il existe un comité mixte formé de représentants du Bureau des gouverneurs et du Sénat, mais pour d'autres fins. « Ce comité a pour but de réunir les deux perspectives sur des questions clés comme les orientations futures, le financement des priorités en matière de programmes et d'activités scolaires et les conséquences des décisions du Bureau sur l'enseignement et la recherche. » ¹¹

Dans sa lettre (annexée), le professeur Michel Morin soulève la question de la composition du Conseil sous l'angle de la procédure de modification des Statuts (article 35 de la Charte de 1967 ou article 34 de la Charte amendée) : « Ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire. » Si au moins un quart du Conseil, soit 6 membres, s'y opposait, celui-ci ne pourrait amender les Statuts sans l'approbation de l'Assemblée universitaire.

Cependant, il faut reconnaître que, même si un Comité de nomination était créé, son intervention ne porterait que sur les 5 membres cooptés. Il ne pourrait pas nommer les 6 membres nécessaires. Par ailleurs, les nouveaux articles 34 et 35 ont déjà été adoptés par l'Assemblée universitaire le 20 février dernier.

Cela dit, la préoccupation du professeur Morin ne perd rien de sa pertinence. Si elle ne peut faire l'objet d'une inscription dans la Charte, l'on peut toutefois compter sur le fait que les dangers liés à la procédure unilatérale des trois quarts, au regard de la paix et des bonnes relations entre les deux grandes instances de l'Université de Montréal, sont suffisamment grands pour dissuader le Conseil d'y recourir.

⁹ Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP), *Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance des universités du Québec*, septembre 2007, p. 10.

¹⁰ *Ibid.*, p. 11.

¹¹ *Cadre de gouvernance de l'Université d'Ottawa*, août 2012, p. 6.

- **Le CEPTI remplace sa recommandation d'un comité de nomination conjoint (Conseil de l'université-Assemblée universitaire) par la recommandation que « Le Conseil de l'université rend publics les profils qu'il envisage de coopter et reçoit de membres de l'Assemblée universitaire des propositions de personnes correspondant à ces profils, le Conseil conservant la liberté de disposer de ces propositions comme il le souhaite. »**

2. Les compétences et la provenance socioprofessionnelle des membres « indépendants » (externes)

Le troisième rapport du CEPTI recommandait que soit prise en compte la diversité socioprofessionnelle (le milieu associatif, le milieu culturel, etc.), idée qui fait consensus.

Dans les derniers amendements soumis, il est proposé : « Dans la mesure du possible, la désignation des membres indépendants vise à refléter la diversité. » Cette formulation introduit une idée nouvelle parce que le mot « diversité » tend à revêtir un sens identitaire (communautaire, ethnique, confessionnel, générationnel, hommes-femmes, etc.). Elle est à retenir mais, l'objet ici étant la profession, il convient de l'adjoindre à la notion de diversité.

La diversité dans la provenance socioprofessionnelle des membres externes élargirait la palette de talents à la disposition de l'institution. La variété des compétences serait aussi enrichissante pour l'Université de Montréal. Le CEPTI estime que les deux critères devraient être affirmés.

- **Le CEPTI recommande le remplacement de la clause proposée dans son troisième rapport (« Les membres externes proviennent de plus d'un secteur de la société. ») par une clause ainsi libellée : « Dans la mesure du possible, la désignation des membres indépendants vise à refléter la diversité, les compétences et les milieux socioprofessionnels. ».**

- **Le CEPTI accueille favorablement les autres amendements à l'article 8 qui apparaissent dans la colonne de droite de la Dernière Version.**

Article 19 - La composition de l'Assemblée universitaire

L'Assemblée universitaire est créée par la Charte de 1967. Elle constitue l'instance représentative la plus large à l'Université de Montréal. Chaque composante de la communauté universitaire y envoie des délégués.

Dans l'ensemble, les parts proportionnelles des groupes ont peu changé entre 1970 et 2017. Il y a un transfert du nombre total des cadres académiques (25% à 19%) vers celui des professeurs élus (42% à 49%). Le pourcentage des chargés de cours augmente légèrement, tandis que les étudiants conservent leur part et le personnel de soutien entre à l'Assemblée. L'entrée des diplômés est prévue dans les amendements à la Charte de 1967 en cours de discussion en ce moment.

Composition de l'Assemblée universitaire ¹²

	1970		2017		1 ^{er} juin 2018 ¹³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Recteur + vice-recteurs	6	7	7	6	7	6
Doyens ¹³	16	18	16	13	15	13
Directeur des bibliothèques	1	1	1	1	1	1
Directeur formation continue	1	1	0	0	0	0
Professeurs élus	37	42	59	49	58	50
Représentants HEC-Poly	5	6	5	4	2	2
Chargés de cours	10	11	16	13	15	13
Étudiants	6	7	8	7	8	7
Cadres et professionnels	3	3	3	2	4	3
Personnel de soutien	0	0	3	2	3	3
Membres nommés par le CU	3	3	3	2	0	0
Diplômés	0	0	0	0	3	3
TOTAL	88	100	121	100	116	100

¹² Secrétariat général, 2017.

¹³ En 1970 l'UdeM comptait les facultés suivantes: théologie, droit, médecine, philosophie, lettres, arts, sciences sociales, sciences, chirurgie dentaire, pharmacie, santé publique, musique, nursing, éducation, aménagement, médecine vétérinaire.

La comparaison de l'Université de Montréal aux autres universités de l'U15 révèle que l'Assemblée universitaire de l'UdeM est celle qui a le nombre de membres le plus élevé (voir tableau 2 annexé). Les assemblées de l'Université de Montréal et de l'Université du Manitoba sont les seules où siègent des chargés de cours. Les diplômés sont représentés dans les assemblées de cinq universités.

Les professeurs réguliers sont partout minoritaires, sauf à l'Université de Montréal, à Queen's et à l'Université de Waterloo. Ils n'ont pas de représentants, reconnus comme tels, à l'Université de l'Alberta et à l'Université du Manitoba. Tandis que les professeurs réguliers ne sont pas membres du Sénat à l'Université du Manitoba, les étudiants y ont 29 représentants.

À l'Université de l'Alberta, le Sénat élit lui-même 30 de ses membres, issus de la communauté universitaire, et le gouvernement nomme 9 membres provenant du public. À l'Université de Calgary aussi, le Sénat nomme plusieurs de ses membres, en l'occurrence 38.

Suite au troisième rapport du CEPTI et aux débats à l'Assemblée universitaire en janvier-février 2017, le Conseil de l'université a soumis des amendements aux amendements qu'il avait proposés en décembre 2016.

À la clause 19 d), le troisième rapport du CEPTI proposait de maintenir la représentation des professeurs élus au niveau actuel, lequel avoisine les 50%. Le CEPTI réitère qu'il est approprié de conserver ce niveau. Les professeurs élus représentent la moitié de l'Assemblée universitaire depuis longtemps. Par exemple, en 1997, ils sont à 50,5%.

- **Le CEPTI recommande d'ajouter à la clause 19 d) : « la moitié de l'Assemblée universitaire est composée de professeurs élus ».**

Aux clauses 19 e) et f), touchant les chargés de cours et les étudiants, les recommandations faites dans le troisième rapport du CEPTI ont été retenues.

- **Le CEPTI approuve les amendements soumis aux clauses 19 e) et 19 f) qui apparaissent dans la colonne de droite de la Dernière Version.**

À la clause 19 g) des amendements, la réduction de 6 à 3 du nombre de diplômés à ajouter paraît raisonnable, d'autant plus que les 3 sièges actuellement réservés à des membres du Conseil de l'université sont retirés dans la proposition d'amendement.

- **Le CEPTI retire sa proposition de 5 diplômés nommés par un comité de nomination conjoint (conseil-assemblée) et approuve l'ajout de « trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts » (Dernière Version)**

À la clause 19 h), le troisième rapport recommandait 6 membres du personnel de soutien, tandis que la Dernière Version conserve le niveau actuel de 3. Le CEPTI estime que l'ajout d'un siège pour le personnel de soutien, portant leur nombre à 4, serait justifié afin de mieux représenter les différentes catégories de personnel de soutien.

- **Le CEPTI modifie la recommandation de son troisième rapport et recommande que le nombre de représentants du personnel de soutien soit porté de 3 à 4.**

Article 20 - Les pouvoirs de l'Assemblée universitaire

Le troisième rapport du CEPTI a souligné l'importance de l'Assemblée universitaire comme lieu de convergence où les représentants de la communauté universitaire réfléchissent en commun sur l'université. Il va de soi que le CEPTI approuve la décision du Conseil de l'université de retirer de ses propositions d'amendements toute modification à la clause relative au pouvoir de l'Assemblée universitaire d'énoncer les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement. Cette clause est « le socle des pouvoirs de l'Assemblée universitaire, la justification de son existence » (troisième rapport du CEPTI). Elle a une grande valeur comme marque distinctive de l'Université de Montréal.

1. Avantages et inconvénients des instances participatives

Le CEPTI est conscient du fait que les processus participatifs à caractère démocratique sont susceptibles de ne pas générer des décisions rapides. Mais, ces décisions sont plus légitimes, mieux acceptées et plus faciles à mettre en œuvre. Si du temps est « perdu » à l'étape préliminaire de l'élaboration, il est « gagné » à l'étape ultérieure de l'application.

D'une part, le Conseil et la direction doivent être prévoyants et soumettre les sujets substantiels en tenant compte du délai nécessaire pour les délibérations à l'Assemblée universitaire. D'autre part, lorsque surviennent des sujets qui appellent un traitement à brève échéance, le comité de l'ordre du jour de l'Assemblée universitaire devrait les mettre à heure fixe.

Le CEPTI n'ignore pas, non plus, la possibilité que, dans un forum « politique » au mandat large comme l'Assemblée universitaire, l'activité peut être parasitée par des considérations non pertinentes à la mission de l'Assemblée universitaire. Toutefois il estime qu'on doit compter sur la sagesse et l'expérience collectives des membres pour départager ce qui relève de l'Assemblée universitaire de ce qui lui est étranger. L'Assemblée universitaire respecte son mandat. L'expérience est là pour étayer ce constat. Tous les membres, individuellement et collectivement, doivent respecter la mission et la finalité de l'Assemblée universitaire.

Il importe de bien rappeler que les attributions de l'Assemblée universitaire se déclinent de manière différenciée. Le domaine des principes de l'orientation générale de l'université et de son développement lui appartient pleinement. Elle a aussi le droit d'être informée sur tous les sujets d'intérêt général, des plus abstraits à ceux relatifs à l'intendance. En revanche, elle n'administre pas ni ne gère l'université. L'administration et la gestion sont des pouvoirs exécutifs confiés à des officiers universitaires qui sont responsables devant le Conseil de l'université. Direction et Conseil sont imputables parce qu'ils exercent des fonctions décisionnelles. Une pédagogie périodique sur la « culture » de l'Assemblée universitaire aiderait à prévenir les malentendus.

2. Le statut des professeurs

Le troisième rapport du CEPTI recommandait le maintien du pouvoir de l'Assemblée universitaire de faire les règlements concernant le statut des professeurs. Il ne peut qu'appuyer la décision du Conseil de l'université d'aller dans le même sens.

- **Le CEPTI confirme sa recommandation que l'Assemblée universitaire fasse les règlements concernant le statut des professeurs.**

3. Information en provenance du Conseil

La recommandation soumise dans le troisième rapport à l'effet que l'Assemblée universitaire « obtient régulièrement du Conseil de l'université de l'information sur ses activités » fait consensus.

- **Le CEPTI réitère sa recommandation que l'Assemblée universitaire « obtient régulièrement du Conseil de l'université de l'information sur ses activités ».**

4. Le rôle de l'Assemblée universitaire dans la nomination du recteur

La clause 20. a) dans les modifications à la Charte proposées par le Conseil de l'université prévoit la participation de l'Assemblée universitaire à un comité de consultation pour la nomination du recteur. À l'heure actuelle, le comité n'est soulevé que dans l'article 25.01 a) des Statuts, lequel dit qu'il est formé par l'Assemblée universitaire.

Les Statuts de 1967 prévoient « un comité, composé de cinq membres nommés par l'assemblée et présidé par celui d'entre eux que ceux-ci désignent ». À partir des amendements de 1984, c'est plus explicite : « l'assemblée universitaire forme un comité ... ». ¹⁴

Ce comité de consultation reflète concrètement la « participation » (article 25 de la Charte) de la principale instance représentative de l'université au processus de nomination du recteur. Il joue un rôle important dans la sensibilisation de la communauté universitaire au processus de nomination du recteur, et dans celle du Conseil aux préoccupations de la communauté universitaire.

Dans l'amendement proposé, le comité de consultation apparaît dans la Charte. On aurait pu penser qu'une modalité comme le comité serait placée seulement dans les Statuts, le « pouvoir » étant la « participation » prévue dans l'article 25 de la Charte.

L'amendement proposé laisse entendre que le comité ne serait plus formé par l'Assemblée universitaire. On en saura davantage à l'examen des amendements à venir aux Statuts. L'amendement proposé est manifestement motivé par une recherche de symétrie entre la procédure de nomination du recteur et celle des doyens. La même clause est ajoutée aux articles 25 et 29.

Comme dans la plupart des universités canadiennes, la sélection du recteur appartient en dernier ressort au Conseil de l'université. Le comité est consultatif, pas décisionnel, mais il incarne la « participation » de l'instance qui représente l'ensemble de la communauté universitaire. L'objectif premier consiste à s'assurer que le Conseil soit adéquatement informé des volontés de la communauté universitaire. Cela contribue à un meilleur arrimage entre les instances et évite des tensions qui peuvent aller jusqu'à la mésentente, comme en 2005.

Dans son troisième rapport, le CEPTI recommandait que le comité continue à être formé par l'Assemblée universitaire. Il est vrai qu'il y a dissymétrie avec le processus de sélection des doyens, lequel prévoit que le comité de nomination du doyen soit formé par le Conseil. Le CEPTI estime que cette différence doit être assumée parce que l'Assemblée universitaire a une

¹⁴ *Gazette officielle du Québec*, 7 avril 1984, p. 1414.

représentativité et une mission plus larges que celles de toutes les instances facultaires.

Ni les assemblées facultaires ni les conseils facultaires ne sont représentatifs. Nombre d'assemblées facultaires se composent de professeurs, mais pas de chargés de cours ou d'étudiants. Dans les deux Facultés de grande taille, soit les quatre cinquièmes de l'université, l'assemblée facultaire ne se réunit pas faute de quorum (FAS) ou est annuelle mais sans rôle décisionnel (Médecine). Quant aux conseils de Faculté, la majorité de leurs membres n'est pas élue et y siège d'office (cadres académiques : vice-doyens, directeurs de Départements). En définitive, l'Assemblée universitaire est unique, sans similitude avec aucune instance facultaire.

Dans son troisième rapport, le CEPTI soulevait le sujet du collège électoral (procédure électorale). Le CEPTI sait que ce changement serait majeur, rouvrant le débat récurrent sur le mode électif ou consultatif¹⁵ de sélection du recteur, et dépassant le cadre limité que constitue la mise à jour de la Charte. Cet enjeu mérite un traitement particulier, en dehors du présent exercice, qui a un caractère relativement limité.

- **Le CEPTI réitère sa proposition à l'effet que le comité de consultation continue à être formé par l'Assemblée universitaire.**
- **Le CEPTI retire sa proposition sur le recours à un collège électoral.**

5. clause 20. c) de la Charte de 1967 - la discipline universitaire

La discipline est un sujet qui se rapporte aux relations de travail. Il est dans la Charte de 1967 et parmi les pouvoirs de l'Assemblée universitaire notamment parce qu'il n'y avait ni syndicats de professeurs ni syndicat de chargés de cours en 1967.

La clause 20. c) de la Charte de 1967 prévoit que l'Assemblée universitaire « fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline

¹⁵ Actuellement, il est consultatif dans les universités canadiennes, sauf à l'Université Laval et à l'Université de Sherbrooke.

universitaire, et en surveille l'application ». Les amendements proposés retirent la discipline des pouvoirs de l'Assemblée universitaire.

Selon les dispositions de la Charte, l'Assemblée universitaire régleme la discipline et surveille l'application de ces règlements. L'Assemblée universitaire n'applique pas la discipline et n'impose pas de sanctions. Jusqu'en 1995, ce pouvoir appartenait à l'employeur qui l'exerçait par le canal du Comité exécutif.

En effet, en 1995, un groupe de travail conjoint Conseil / AU proposait la création d'un Comité de discipline auquel le Comité exécutif transférerait son pouvoir d'appliquer la discipline et d'imposer des sanctions. « La modification du Règlement disciplinaire entraîne certaines modifications aux statuts. Celles-ci portent principalement sur la formulation du texte relatif au Comité de discipline lequel se substitue au Comité exécutif ». ¹⁶ Le 24 avril 1995, sur recommandation de l'Assemblée universitaire, le Conseil de l'université adoptait la clause 17.03 des Statuts : « Le comité exécutif forme le comité de discipline auquel est soumise toute affaire disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant et les étudiants. » ¹⁷

Les membres du Comité de discipline sont nommés par le Comité exécutif sur proposition de l'Assemblée universitaire (Statuts 17.04). De 1995 à 2015, le Comité de discipline était formé de 9 membres proposés par l'Assemblée universitaire « parmi les membres du personnel enseignant et les étudiants. Au moins trois des membres du personnel enseignant ainsi désignés doivent avoir une formation juridique. » (Statuts 17.04)

À l'origine, l'Assemblée universitaire surveillait l'application des règlements disciplinaires par la réception de rapports. Cette pratique ayant cessé, la surveillance repose sur le pouvoir de proposer des membres au Comité de discipline. La contestation de ses décisions ou sanctions, elle, suit la procédure des griefs reconnue dans les conventions collectives.

À partir des années 2000, les cadres académiques n'ont plus fait partie du Comité de discipline. Tous les membres proposés ont été des employés syndiqués appartenant à la même unité d'accréditation syndicale que les employés entendus par le comité de discipline, donc leurs pairs. Tout en étant

¹⁶ Procès-verbal de l'Assemblée universitaire, 3 avril 1995, p. 11.

¹⁷ Procès-verbal du Conseil de l'université, 24 avril 1995, p. 7.

le représentant de l'employeur, le Comité de discipline était une instance indépendante qui, toutefois, liait l'université. L'Université de Montréal est la seule institution où un comité de discipline agit en première instance (voir les deux tableaux annexés¹⁸). Depuis 2015, le Comité de discipline est composé de 4 professeurs de carrière, de 3 officiers et de 3 chargés de cours.

En avril 2012, considérant l'exercice de la discipline comme étant sa prérogative et comme domaine engageant sa responsabilité (imputabilité), l'employeur a décidé de désigner lui-même les membres afin de récupérer ce pouvoir disciplinaire qu'il avait délégué. Le Comité de discipline serait ramené à son statut de prolongement du Comité exécutif. Contre cette décision un recours est intenté devant la Cour supérieure du Québec. Le jugement rendu le 22 avril 2015 confirme que, en vertu de l'article 20 de la Charte, l'Assemblée universitaire a le pouvoir de décider de la composition du Comité de discipline. Ce pouvoir est jugé nécessaire à la surveillance de l'application de la discipline.¹⁹

En décembre 2016, les amendements proposés à la Charte retiraient la discipline des pouvoirs de l'Assemblée universitaire. Ainsi que d'autres articles, ils sont à l'étude à l'Assemblée universitaire et au CEPTI.

Pour avoir une compréhension plus complète du dossier, le CEPTI a tenté d'obtenir de l'Université des statistiques agrégées, non nominatives et non différenciées par la nature des infractions, sous forme de quatre sommes :

1. le total de cas passés devant le Comité de discipline depuis 1995
2. le total de cas qui ont entraîné des sanctions depuis 1995
3. le total de cas qui ont abouti au comité paritaire des griefs depuis 1995
4. le total de cas qui ont été tranchés par un arbitre de griefs depuis 1995.

Il s'est avéré impossible de produire les données sous cette forme sans compromettre leur intelligibilité ou leur confidentialité. On reste avec l'information fournie à la Cour supérieure en 2015, à savoir qu'il y aurait moins d'une dizaine de plaintes déposées annuellement au Comité de discipline.²⁰

¹⁸ Annexes au rapport minoritaire au Comité *ad hoc* de l'Assemblée universitaire sur la proposition de modification de l'article 17.04 des Statuts, 2013.

¹⁹ Cour supérieure du Québec, jugement du 22 avril 2015, p. 22.

²⁰ *Ibid.*, p. 13.

À propos de la question disciplinaire, l'approche du CEPTI a été énoncée le 6 mars dernier : « **Le CEPTI, même s'il en fera l'analyse, ne présentera pas de recommandations à ce sujet, car il estime que cette disposition peut être considérée comme ayant trait au domaine des relations de travail.** »²¹

Le CEPTI se propose de passer en revue des scénarios possibles, ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, afin d'aider l'Assemblée universitaire à avoir une meilleure prise sur les enjeux entourant ce dossier complexe. Il présente à l'Assemblée universitaire quatre options et des commentaires relatifs à chacune.

Option 1 : le statu quo

Actuellement le Comité de discipline traite les cas disciplinaires et décide de sanctions en toute indépendance. L'Assemblée universitaire fait les règlements et en surveille l'application. L'option 1 maintiendrait le libellé de la clause disciplinaire dans la Charte.

Avantages :

- Les avantages sont pour les professeurs et les charges de cours :
 - a. collégialité (comité auquel participent les pairs).
 - b. composition équilibrée depuis 2015.
 - c. procédure de griefs prévue dans les conventions collectives permet de contester une décision du Comité de discipline.

Inconvénients :

- Comité qui n'est pas représentatif, les étudiants n'en faisant pas partie.
- Absence d'équité à l'égard du personnel administratif et de soutien, pour qui un tel comité n'existe pas.
- Si le professeur ou le chargé de cours peut contester une décision du Comité de discipline, l'employeur ne le peut pas, alors même qu'il est imputable pour l'exercice de la discipline ; l'employeur redoute que survienne un fait grave sur les lieux de l'université et qu'il ne soit pas en mesure d'exercer la discipline dont il est le responsable.
- L'instance qui décide n'est pas celle qui est imputable.

²¹ <http://nouvelles.umontreal.ca/article/2017/03/06/charte-de-l-udem-cinq-questions-au-president-du-cepti/>

Option 2 : le Comité de discipline recommande, l'employeur décide

De décisionnel, le Comité de discipline deviendrait consultatif. Il traiterait les cas disciplinaires et ferait des recommandations au Comité exécutif, lequel prendrait les décisions dont il serait imputable. L'employeur récupérerait son pouvoir d'exercer la discipline. Le sanctionné pourrait toujours recourir à la procédure des griefs. S'il exerce lui-même la discipline, le Comité exécutif devra faire appel une instance pour le conseiller. L'option 2 prévoit un comité unique pour tous, représentant l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Ce comité comprendrait un expert du type de cas traité. Un membre de l'Assemblée universitaire pourrait s'y adjoindre afin de veiller au respect des règles et des procédures. L'option 2 maintiendrait le libellé de la clause disciplinaire dans la Charte et en préciserait les modalités dans les Statuts.

Avantages :

- Collégialité et équité pour tous les membres de la communauté universitaire.
- L'instance imputable (la direction) est celle qui prend les décisions.

Inconvénients :

- Possibilité de discordance entre les recommandations du comité et les décisions de la direction.
- Compétence discutable du comité pour traiter des questions de probité intellectuelle, et, par conséquent, nécessité d'y adjoindre un nombre suffisant de pairs ayant les compétences requises.

Option 3 : le modèle « relations industrielles »

Le Comité de discipline est une formule propre à un milieu où la collégialité est importante. Il n'en est pas de même dans les entreprises ou la fonction publique. Là l'employeur exerce la discipline en direct et fait face aux syndicats qui peuvent mettre en œuvre la procédure des griefs.

L'option 3 ferait de la discipline un sujet de relations de travail au sens strict, sans immixtion des processus collégiaux. Il y aurait détachement complet entre l'Assemblée universitaire et les relations de travail. L'option 3 retirerait de la

Charte toute allusion à la discipline, prérogative de l'employeur. Elle a le mérite de la clarté mais elle n'est pas sans défauts.

Avantage :

- Processus clair et rapide.

Inconvénients :

- Modèle antagonique, basé sur la confrontation et la judiciarisation.
- Les étudiants et les employés non syndiqués demeurent désavantagés, comme maintenant : n'étant pas syndiqués, ils ne peuvent pas déposer de griefs (aux conséquences contraignantes) et doivent recourir aux tribunaux, le cas échéant.

Option 4 : la déclinaison des motifs disciplinaires

Certains champs d'application de la discipline, telle la probité intellectuelle, sont spécifiques à la fonction de professeur ou de chargé de cours. On peut concevoir qu'ils soient traités par des pairs. D'autres champs, tels le harcèlement sous toutes ses formes et tous les autres actes délictueux, ne sont spécifiques à aucune composante de la communauté universitaire et ne justifient pas un traitement uniquement par les pairs.

Il conviendrait alors de décliner les infractions et d'avoir un comité compétent par type d'infraction. Ce travail de différenciation se ferait dans le processus de mise à jour des Statuts. La clause de la Charte serait ainsi libellée : l'Assemblée universitaire « fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline, et en surveille l'application, conformément aux statuts ».

Avantages :

- Basé sur le type d'infraction plutôt que sur la qualité de l'accusé.
- Processus plus représentatif et équitable pour l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Inconvénient :

- La question de l'imputabilité en matière de discipline reste en suspens.

Indépendamment de ces options, il faut s'interroger sur la fonction de surveillance de l'Assemblée universitaire. Y a-t-il vraiment eu surveillance ? Est-

ce utile qu'il y en ait ? Si l'Assemblée universitaire continue à être appelée à surveiller l'application de la discipline, la manière de surveiller doit être précisée et concrétisée. Devrait-elle se situer à la fin du processus ou pendant son déroulement, par exemple au moyen d'un observateur qui veillerait au respect des règles d'équité procédurale ? Faut-il plutôt que l'Assemblée reçoive régulièrement des rapports non nominatifs ? La nomination de membres au Comité de discipline suffirait-elle ?

Article 23 (2^e paragraphe) - Les pouvoirs de la COMET

La réserve concernant les pouvoirs attribués à l'Assemblée universitaire est dans les Statuts depuis 1967. Elle n'est plus nécessaire dans la mesure où serait adopté le nouvel article, proposé par le CEPTI, qui exige que chaque instance exerce ses pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués aux autres instances.

Une telle réserve n'existe pas dans les Chartes ou les Statuts des autres universités, sans doute parce que, dans les autres universités, une seule instance s'occupe des questions traitées par l'Assemblée universitaire et la COMET à l'Université de Montréal.

Quant à la proposition que la COMET puisse faire ses recommandations au conseil ou au comité exécutif, le CEPTI n'y voit pas d'inconvénient.

- **Le CEPTI approuve la formulation de l'article 23 qui apparaît dans la colonne de droite de la Dernière Version.**

Article 25 - Le recteur

Les recteurs des universités canadiennes sont nommés par les conseils. « Dans tous les cas, l'instance gouvernante de l'université détient le pouvoir décisionnel sur la sélection finale et la nomination du recteur. Aujourd'hui, ce qui distingue les principaux modes de sélection, c'est l'ampleur de la consultation de la communauté universitaire quant au choix du recteur et l'exposition des candidats potentiels. »²² À l'Université Laval et à l'Université de Sherbrooke, le processus est électoral.

Dans la Charte de 1967, l'article 25 prévoit la participation de l'Assemblée universitaire. Les amendements proposés par le Conseil en décembre 2016 y substituent la communauté universitaire, alors que les amendements aux amendements de février reviennent à l'Assemblée universitaire.

Dans son troisième rapport, le CEPTI trouvait avantageux d'indiquer la participation de l'Assemblée universitaire et de la communauté universitaire. Cette participation serait expliquée dans les Statuts. Il maintient cette recommandation.

- **Le CEPTI recommande que l'article 25 soit ainsi libellé : « Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts. »**

Dans son troisième rapport, le CEPTI avait proposé d'ajouter à la seconde partie de l'article 25 la phrase « Le recteur est l'officier exécutif supérieur de l'université. » Elle définit ce qu'est le recteur, alors que la suite de l'article 25 décrit ses fonctions. Afin d'éviter une redondance, tout en distinguant la fonction de président de celle d'officier exécutif, le CEPTI modifie légèrement sa proposition.

- **Le CEPTI recommande le retrait de sa proposition d'ajouter à la seconde partie de l'article 25 la phrase suivante : « Le recteur est l'officier exécutif supérieur de l'université. »**

²² Nathalie Dyke, « Élire ou nommer, telle est la question », *Affaires universitaires*, juin-juillet 2002, p. 15.

- **Le CEPTI recommande le libellé suivant pour la deuxième partie de l'article 25 : « Le recteur est le président de l'université et la représente. Le recteur assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université. »**

Article 26 (1^{er} paragraphe) - Les vice-recteurs

Dans toutes les universités, les conseils sont l'instance qui nomme officiellement les vice-recteurs. Cependant les processus préalables varient d'une université à une autre.

UdeM	Le recteur choisit les vice-recteurs, demande l'agrément de l'Assemblée universitaire et soumet la décision au Conseil qui nomme les vice-recteurs (Statuts 26.01).
Laval	Le Conseil nomme les vice-recteurs sur recommandation du recteur.
Sherbrooke	Les vice-recteurs sont nommés par le conseil sur recommandation du recteur, après consultation des doyens.
Réseau UQ	Le conseil nomme les vice-recteurs sur recommandation du recteur, après consultation des instances concernées.
McGill	Les vice-principaux sont nommés après consultation d'un comité consultatif et du principal.
Concordia	Les vice-recteurs sont nommés après consultation d'un comité à cet effet.

La Charte de 1967 prévoit la participation de l'Assemblée universitaire dans la nomination des vice-recteurs. Les amendements éliminent cette participation. Le Conseil de l'université nommerait les vice-recteurs sur la recommandation du recteur.

Le motif donné pour le retrait de la participation de l'Assemblée universitaire est la difficulté de recruter à l'extérieur de l'Université de Montréal quand le processus est public. Il est vrai aussi que l'Assemblée universitaire ne refuse jamais son agrément, compte tenu qu'un recteur doit pouvoir travailler avec les vice-recteurs de son choix.

Si le pouvoir de l'Assemblée universitaire n'est pas utilisé, il n'en demeure pas moins important pour elle de connaître le curriculum vitae et les réalisations

d'un nouveau vice-recteur, et de pouvoir commenter chaque choix. Une présentation documentée de chaque nouveau vice-recteur à l'Assemblée universitaire est de mise. Cependant une telle précision est de l'ordre des modalités et devrait se retrouver dans les Statuts, plutôt que dans la Charte.

- **Le CEPTI retire la recommandation faite dans son troisième rapport : « Le recteur informe l'Assemblée universitaire et la communauté universitaire des nominations de vice-recteurs. »**

- **Le CEPTI recommande que la première phrase de l'article 26 soit ainsi libellée : « Sur la recommandation du recteur et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur. »**

Article 29 - Les pouvoirs du conseil de faculté

1. Nomination du doyen

Dans son troisième rapport, le CEPTI écrivait : « La Charte de 1967 prévoit que le conseil de faculté participe à la nomination du doyen. Cette participation se résume à la désignation des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, ce que dit explicitement l'article amendé. »

- **Le CEPTI recommande d'accepter l'amendement proposé : « Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts. »**

2. Nomination des vice-doyens

La clause 28.06 des Statuts de 1967 indique que « Le vice-doyen d'une faculté est nommé par le conseil, sur la recommandation du conseil de la faculté approuvée par le doyen. »

Suite aux amendements de 1972, la clause 28.09 se lit ainsi : « À la demande du doyen et sur la recommandation du conseil de faculté, le conseil nomme un ou plusieurs vice-doyens. »²³ Cette formulation est celle que l'on trouve dans les Statuts aujourd'hui.

La « recommandation » des vice-doyens par le conseil de faculté est l'équivalent de l'« agrément » des vice-recteurs par l'Assemblée universitaire.

Dans son troisième rapport, le CEPTI écrivait : « La Charte de 1967 prévoit que le conseil recommande la nomination des autres officiers de la faculté (vice-doyens). Comme pour l'Assemblée universitaire vis-à-vis de la nomination des vice-recteurs, cette fonction est théorique parce qu'on peut comprendre qu'un doyen nomme les vice-doyens de son choix. »

Cependant, comme pour les vice-recteurs et pour conserver la symétrie, le doyen devrait présenter les vice-doyens au conseil de faculté ou à l'assemblée facultaire et recevoir leurs commentaires.

- **Le CEPTI retire la recommandation faite dans son troisième rapport : « Le conseil de faculté et l'assemblée facultaire sont informés par le doyen des nominations de vice-doyens. »**

²³ *Gazette officielle du Québec*, 19 février 1972, p. 1697.

- **Le CEPTI recommande d'ajouter à l'article 29 : « Sur la recommandation du doyen et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen. »**